



Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Fonds de solidarité pour le logement

Règlement intérieur



Ille-et-Vilaine, **la vie**
à taille humaine

Livret II • Le Loge accès 35 :
l'aide à l'accès au parc locatif

Mise à jour - Janvier 2024

Chaque ménage
dont les revenus n'excèdent pas
un certain montant (cf. article 2.6)
peut prétendre sous certaines conditions à une aide du FSL
pour faire face aux dépenses afférentes à l'accès à un logement locatif.
Cette aide,
nommée *Loge accès 35*,
est attribuée sur critères de revenus et de récurrence.
Elle ne fait l'objet d'aucun passage en commission.
La CAF se voit confier la responsabilité d'octroyer les aides
conformément aux critères arrêtés dans le présent règlement.
Les ménages peuvent solliciter l'aide de tout professionnel
(du secteur du logement, administratif, ou social)
pour compléter leur demande à partir de l'imprimé prévu à cet effet (annexe 1.a).

Sommaire

ARTICLE 1 - DENOMINATION	4
ARTICLE 2 - DOMAINE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 3 - PRINCIPE GENERAL : LA SUBSIDIARITE	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	4
4.1 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES	4
4.2 - ELIGIBILITE RELATIVE AUX RESSOURCES.....	4
4.3 - ELIGIBILITE RELATIVE AU LOGEMENT	6
ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES AIDES.....	6
ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	7
ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS	8
ARTICLE 8 - PARTAGE ET CROISEMENT D'INFORMATIONS AVEC LA CAF.....	9
ARTICLE 9 - DELAIS DE RECEVABILITE, TRAITEMENT ET PAIEMENT	9
ARTICLE 10 - DECISIONS ET NOTIFICATIONS	9
ARTICLE 11 - CREANCES	10
ARTICLE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	10
ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS GENERAUX LIES AU LOGE ACCES 35	10
ANNEXES.....	12
Annexe 1.a : Formulaire <i>Loge accès 35</i>	13
Annexe 1.b : Notice <i>Loge accès 35</i>	15

Article 1 - Dénomination

L'aide du FSL au titre de l'accès au parc locatif est nommée « *Loge accès 35* ».

Article 2 - Domaine d'intervention

Le *Loge accès 35* peut aider le ménage à financer les frais afférents à l'entrée dans un nouveau logement locatif. Sont concernés par cette aide :

- **le dépôt de garantie ;**
- **la compensation de l'allocation logement sur le premier loyer.**

Article 3 - Principe général : la subsidiarité

L'aide du *Loge accès 35* est subsidiaire à tout dispositif de droit commun et/ou légal, il pourra intervenir en dernier recours uniquement et après vérification de l'éligibilité du demandeur aux dispositifs suivants :

- Locapass et Agri Locapass pour les salariés du secteur privé dont l'entreprise est éligible aux aides proposées par Action Logement ;
- FASTT (Fonds d'action sociale du travail temporaire) pour les salariés intérimaires, etc.

Article 4 - Conditions d'éligibilité

4.1 - Conditions générales d'accès

Pour bénéficier de l'aide du *Loge accès 35*, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- 1/ être de nationalité française ou étranger en situation régulière ;
- 2/ être majeur ou mineur émancipé ;
- 3/ ne pas être étudiant.

4.2 - Éligibilité relative aux ressources

Conformément au décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 (art. 5), les ressources prises en compte pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- les allocations logement (allocation de logement familiale (ALF) et allocation de logement sociale (ALS)) ;
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments (AEEH) ;

- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux ;
- les pensions alimentaires perçues¹ ;
- l'allocation de soutien familial (ASF)².

Pour les ménages ayant déposé une demande d'allocation logement, la CAF prend en compte les ressources des **trois derniers mois** connus (compris entre M-5 et M-2) et les prestations familiales du mois de la demande.

Pour les ménages n'ayant pas fait de demande d'allocation logement, les ménages déclarent leurs ressources sur les trois derniers mois sur la base du document spécifique adressé par la CAF aux ménages concernés.

L'aide du *Loge accès 35* intervient pour les ménages **dont les ressources ne dépassent pas le montant des barèmes précisés ci-dessous** :

Composition familiale	Plafonds de ressources mensuelles
1 adulte	Tranche 1 R ≤ 797 €
	Tranche 2 797 € ≤ R ≤ 1 275 €
1 adulte et 1 enfant Ou 2 adultes	Tranche 1 R ≤ 1 195 €
	Tranche 2 1 195 € ≤ R ≤ 1 913 €
1 adulte et 2 enfants Ou 2 adultes et 1 enfant	Tranche 1 R ≤ 1 593€
	Tranche 2 1 593 € ≤ R ≤ 2 550 €
2 adultes et 2 enfants Ou 1 adulte et 3 enfants	Tranche 1 R ≤ 1 991 €
	Tranche 2 1 991 € ≤ R ≤ 3 187 €
Par personne supplémentaire	797 €

¹ L'outil POMS n'indiquant pas les pensions alimentaires du fait d'une déclaration décalée d'un an, il convient de les exclure des ressources prises en compte pour le calcul de l'éligibilité au *Loge accès 35*.

² Idem pour l'ASF.

4.3 - Eligibilité relative au logement

Pour pouvoir bénéficier d'une aide du *Loge accès 35*, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Le logement doit être décent, salubre, ne mettant pas en péril leurs habitants (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent) ;
- La demande peut concerner uniquement la résidence principale du demandeur ;
- Les situations de sous-location peuvent être éligibles dès lors qu'elles sont mises en œuvre par une association conventionnée à ce titre avec le Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole ou la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- Le logement doit potentiellement être éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) ou aux allocations logement (ALF ou ALS) ;
- Le demandeur ne doit pas être hébergé ou logé à titre gratuit.

Article 5 - Modalités de calcul des aides

L'aide du *Loge accès 35* est calculée en fonction des ressources du ménage selon des tranches de revenus précisées dans le tableau (article 4.2).

L'aide du *Loge accès 35* peut être sollicitée dans la limite de deux aides tous les cinq ans (cf. tableau ci-après).

Le montant de l'aide dépend de la nature de la dépense et se calcule comme suit :

- **L'aide au paiement du dépôt de garantie**

Le montant de l'aide financière au paiement du dépôt de garantie correspond au montant du dépôt de garantie mentionné dans le contrat de location dans la limite d'un mois de loyer hors charges pour un logement locatif vide et de deux mois de loyer hors charges pour un logement meublé.

- **L'aide au paiement du premier loyer en compensation du droit à l'allocation logement**

Le montant de l'aide est calculé sur la base du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ou aux allocations logement (ALF ou ALS) au prorata du temps d'occupation du logement sur le premier mois de location conformément à la date d'entrée dans les lieux mentionnée sur le bail. Par conséquent, le versement de cette aide est conditionné par l'ouverture d'un droit effectif à l'allocation logement.

☞ L'aide n'intervient pas en cas de continuité des droits APL ou AL entre l'ancien et le nouveau logement.

☞ Elle n'a pas non plus vocation à financer les frais liés à un cumul de loyers entre deux logements.

☞ Elle n'est pas accordée aux personnes ayant des ressources supérieures au plafond d'éligibilité à l'allocation logement.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DU LOGE ACCES 35

	Dépôt de garantie	Compensation de l'aide au logement sur le 1 ^{er} loyer
Plafond d'aide	Dispositif plafonné en fonction des deux tranches de revenus (cf. tableau article 4.2) > Tranche 1 : plafond d'aide maximale de 500 € > Tranche 2 : plafond d'aide maximale de 300 €	
Montant de l'aide	Montant réel sous réserve du respect du plafond ci-dessus : > dans la limite d'un mois de loyer hors charges pour les locations vides > deux mois de loyer hors charges pour les locations meublées	Montant calculé, sous réserve du respect du plafond ci-dessus : > sur la base du droit à l'APL ou aux AL au prorata de la date d'entrée dans les lieux mentionnée sur le contrat de bail
Récurrence de l'aide	2 aides mobilisables par période de 5 ans	
Modalité de versement de l'aide	Sous forme de subvention	Sous forme de subvention

☞ En cas de dépassement du plafond lors de la demande, l'aide sera prioritairement accordée pour le financement du dépôt de garantie.

Article 6 - Modalités de versement de l'aide

☞ L'aide du *Loge accès 35* est versée sous la forme d'une **subvention** quelle que soit la tranche de revenus du demandeur (cf. tableau article 4.2).

Sous réserve que la demande soit complète, le paiement de l'aide sous forme de subvention est réalisé conformément aux délais définis à l'article 9.

- **Dans le cas d'un accès au parc social**

L'aide au dépôt de garantie ainsi que l'aide au paiement du premier loyer sont systématiquement versées au bailleur social.

- **Dans le cas d'un accès au parc privé**

L'aide au dépôt de garantie ainsi que l'aide au paiement du premier loyer sera versée au demandeur. Elle pourra être versée au propriétaire bailleur sur demande du ménage et sous réserve de fournir le RIB du propriétaire à la CAF.

Article 7 - Justificatifs

Les pièces à fournir à la demande sont :

- le formulaire de demande d'aide *Loge accès 35* dûment complété et signé (annexe 1.a) ;
- l'attestation MSA mentionnant le quotient familial (QF) pour les allocataires MSA et le montant de l'aide au logement du nouveau logement ;
- l'avis d'imposition sur les ressources N-2 pour les demandeurs n'étant ni allocataire CAF ni MSA ;
- le contrat de bail ;
- pour les locataires d'un logement privé, une attestation du propriétaire bailleur sur laquelle apparaît : le nom et les coordonnées du propriétaire, l'adresse du logement loué, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie, ainsi que la date de prise à bail du locataire ;
- les RIB pour un accès dans le parc privé (cf. article 6) ;

Afin de permettre un traitement des demandes dans les meilleurs délais, les ménages sont invités à adresser à la CAF (ou à la MSA) au même moment leur demande d'aide au logement.

Article 8 - Complétude des demandes

Les demandes sont complétées par les ménages à l'aide du formulaire dédié (annexe 1.a). Pour cela, ils pourront être aidés par tout professionnel du secteur social ou administratif. Les bailleurs sociaux pourront aider les locataires dans la complétude de leur dossier.

En complétant sa demande, le demandeur s'engage sur l'honneur à communiquer des informations qu'il certifie exactes.

En cas de demande incomplète ou de justificatifs manquants, la CAF sollicite par téléphone, mail ou courrier les éléments manquants au demandeur.

En l'absence des éléments demandés sous un délai de deux mois à partir de la date du premier courrier CAF réclamant les pièces manquantes, la demande d'aide sera déclarée irrecevable et annulée.

Simultanément à la demande de *Loge accès 35*, les ménages sont invités à :

- effectuer leur demande d'allocation logement (ALF ou ALS) sur le site www.caf.fr ou www.msa.fr ;
- mettre à jour tout changement de situation (adresse, situation familiale, situation professionnelle, etc.).

Ces dispositions permettent, d'une part, de s'assurer de l'ouverture effective du droit légal et permet, par ailleurs, de déterminer, le cas échéant, le montant de l'aide à compensation de l'allocation logement sur le premier loyer.

Article 8 - Partage et croisement d'informations avec la CAF

La CAF procède au croisement des informations déclarées sur la demande de *Loge accès 35* avec les informations dont elle dispose notamment dans la demande d'allocation logement. En cas de discordance des informations, en particulier relatives à la situation familiale, la CAF est autorisée à solliciter auprès du demandeur une actualisation de sa situation à la CAF.

Cette actualisation est nécessaire pour permettre le traitement de la demande de *Loge accès 35*. A défaut de mise à jour du dossier, la demande d'aide sera déclarée irrecevable à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 9 - Délais de recevabilité, traitement et paiement

- **Recevabilité**

La demande d'aide est recevable par la CAF dans un délai maximum de deux mois après la date du nouveau contrat de location. Le ménage a la possibilité de consulter le site www.caf.fr, rubrique mon compte, pour obtenir un accusé de réception de sa demande d'aide.

- **Traitement**

Les demandes d'aide au *Loge accès 35* sont adressées à la CAF qui procède à leur traitement conformément au présent règlement intérieur et à la convention de gestion signée avec le Département.

La demande sera traitée dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète à la CAF.

- **Paiement**

Une fois la demande traitée, le paiement effectif de l'aide parvient au bénéficiaire dans un délai de cinq jours ouvrés.

Article 10 - Décisions et notifications

Les décisions relatives à l'accord ou au refus de l'aide sont notifiées aux demandeurs par la CAF. En cas d'accord, une réponse écrite est adressée par la CAF au demandeur lui notifiant le montant des sommes accordées, la dépense concernée, le mode de versement de l'aide en subvention et le cas échéant, le tiers à qui les aides sont versées.

En cas de refus, un courrier est adressé par la CAF au demandeur lui notifiant le refus ainsi que le ou les motifs qui justifient celui-ci.

Article 11 - Créances

Pour les prêts octroyés sur la base des modalités des précédents règlements intérieurs, conformément aux modalités définies en annexe de la convention de gestion du FSL conclue entre le Département et la CAF, les créances sont gérées directement par la CAF.

La remise est calculée à la date du traitement par la CAF. Les notifications de remise sont éditées par le pôle juridique de la CAF.

Article 12 - Voies et délais de recours

- **Le recours administratif**

L'intéressé qui désire contester une décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Président du Conseil départemental en adressant un recours gracieux à l'adresse suivante :

Département d'Ille-et-Vilaine
Hôtel du Département
Pôle solidarité humaine
Direction lutte contre les exclusions – Service offre d'insertion
1 avenue de la Préfecture CS 24218
35042 RENNES CEDEX

L'administration dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier pour notifier à l'intéressé la nouvelle décision. A défaut de réponse de l'administration dans ce délai, le recours gracieux est réputé rejeté.

- **Le recours contentieux**

L'intéressé qui désire contester une décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux.

Article 13 - Engagements généraux liés au *Loge accès 35*

- **Les engagements liés au demandeur**

Les demandes de *Loge accès 35* reposent pour partie sur des éléments déclaratifs. Les ménages s'engagent sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies.

- **Les engagements des bailleurs**

En aidant les ménages à compléter leur demande de *Loge accès 35*, les bailleurs s'engagent à respecter le principe de subsidiarité du FSL tel qu'énoncé à l'article 3 et à prioriser l'instruction d'une demande de Locapass, Agri Locapass ou FASTT sur le FSL dès lors que les locataires semblent pouvoir y prétendre.

- **Les engagements de la CAF**

Conformément à la convention de gestion signée avec le Département d'Ille-et-Vilaine, la CAF s'engage à :

- vérifier la conformité des ressources déclarées ;
- vérifier la conformité de la situation familiale avec les informations dont elle dispose ;
- traiter les demandes dans les délais mentionnés à l'article 9 ;
- accorder les aides en application du présent règlement.

- **Les engagements du Département et de l'ensemble des partenaires financeurs du FSL**

Le Département et l'ensemble des partenaires financeurs du FSL s'engagent à :

- communiquer sur la mise en œuvre du nouveau dispositif et faire connaître celui-ci auprès de l'ensemble des partenaires et du public éligible au dispositif ;
- aider les ménages à compléter leur demande de *Loge accès 35* ;
- respecter le principe de subsidiarité du FSL en priorisant les dispositifs de droit commun sur le FSL pour tous les ménages pouvant y prétendre conformément à l'article 4.

ANNEXES

Annexe 1.a : Formulaire *Loge accès 35*

Annexe 1.b : Notice *Loge accès 35*

FORMULAIRE LOGE ACCÈS 35



Une aide financière du Fonds de solidarité logement (FSL) d'Ille-et-Vilaine

CODE PIECE : 10210 01 Q

Formulaire à retourner par voie postale à la Caf d'Ille-et-Vilaine, cours des Alliés, 35028 RENNES CEDEX 9. Pour vous aider à remplir cet imprimé, vous trouverez les informations nécessaires dans la notice ci-jointe.

Avant d'effectuer une demande d'aide *Loge accès 35*, vous devez mettre à jour tous vos changements de situation (adresse, situation familiale, situation professionnelle) et effectuer votre demande d'aide au logement – Aide personnalisée au logement (APL), Allocation de logement familiale (ALF), Allocation de logement sociale (ALS) :
 ► Auprès de la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine si vous êtes allocataire de la Caf (www.caf.fr).
 ► Auprès de la Mutualité sociale agricole si vous êtes allocataire de la MSA (www.msa.fr).
 ► Si vous n'êtes ni allocataire de la Caf ni de la MSA, vous pouvez néanmoins compléter cette demande et vous recevrez prochainement une déclaration de situation de la Caf que vous devrez compléter et retourner.

Votre foyer

Numéro allocataire Caf du demandeur

Quotient familial (QF) _____ €
 Cette information figure sur votre attestation de paiement ou sur le site www.caf.fr.

ou

Matricule MSA du demandeur (numéro de sécurité sociale)

Quotient familial (QF) _____ €
 Cette information figure sur votre attestation de paiement accessible sur <https://portesbretagne.msa.fr/lfp> ou par courrier à MSA Portes de Bretagne Pôle prestations d'actions sociales – 35027 RENNES CEDEX 9. Pensez à demander l'actualisation de votre QF auprès de votre MSA au 02 99 01 80 80.

Je ne suis pas ou plus allocataire Caf ou MSA

Si vous étiez déjà locataire d'un logement, indiquez le montant de l'allocation du logement que vous quittez : _____ €

	Demandeur (vous)	Conjoint-e
Nom ▶▶▶▶▶▶▶▶▶▶	_____	_____
Prénom ▶▶▶▶▶▶▶▶▶▶	_____	_____
Date de naissance ▶	_____	_____
Téléphone ▶▶▶▶▶▶▶▶▶▶	_____	_____
Courriel ▶▶▶▶▶▶▶▶▶▶	_____	_____
Situation familiale ▶	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié-e <input type="checkbox"/> Pacsé-e <input type="checkbox"/> En couple <input type="checkbox"/> Séparé-e <input type="checkbox"/> Divorcé-e <input type="checkbox"/> Veuf/veuve Depuis le : ____ / ____ / ____ (jj/mm/année)	

Autres personnes vivant au domicile						
Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe M/F	Parenté (exemple : fils, fille...)	Personnes mentionnées dans votre dossier Caf ou MSA	
_____	_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
_____	_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
_____	_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
_____	_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
_____	_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Emplacement réservé à la Caf



NOTICE LOGE ACCÈS 35

Une aide financière du Fonds de solidarité logement (FSL) d'Ille-et-Vilaine



Le *Loge accès 35* dans le cadre d'un accès à un logement, qu'est-ce que c'est ?

Le *Loge accès 35* a vocation à vous aider à faire face aux frais suivants, liés à l'entrée dans un nouveau logement :

- le dépôt de garantie.
- l'aide au paiement du premier loyer en compensation du droit à l'allocation logement.
Cette aide sera versée si vous pouvez prétendre à l'allocation logement mais qu'elle n'est pas versée sur le premier mois de loyer. Son montant sera équivalent à l'allocation logement et tiendra compte de la date d'entrée dans le logement mentionnée sur votre bail.



L'aide au premier loyer ne compense que l'absence d'allocation logement, le reste du loyer reste à votre charge.

Est-ce que je peux avoir droit au Loge accès 35 ?



Le *Loge accès 35* est accordé uniquement aux personnes dont le logement est potentiellement éligible à une aide au logement : l'Aide personnalisée au logement (APL), l'Allocation logement familiale (ALF) ou l'Allocation de logement sociale (ALS).

Si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas prétendre au *Loge accès 35*, vous pouvez contacter le Crous : www.crous-rennes.fr.

1 Avant d'effectuer une demande d'aide financière *Loge accès 35*, vous devez mettre à jour vos changements de situation (adresse, situation familiale, situation professionnelle...) et effectuer votre demande d'aide au logement (APL, ALF, ALS) :

- ▶ Auprès de la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine si vous êtes allocataire de la Caf : www.caf.fr
- ▶ Auprès de la Mutualité sociale agricole si vous êtes allocataire de la MSA : www.msa.fr
- ▶ Si vous n'êtes ni allocataire de la Caf ni de la MSA, vous pouvez néanmoins compléter cette demande et vous recevrez prochainement une déclaration de situation de la Caf que vous devrez compléter et lui retourner.

2 Vérifiez que vous avez saisi les autres dispositifs d'aides possibles liés au logement en fonction de votre situation.

Le *Loge accès 35* ne peut être mobilisé qu'après sollicitation des aides ci-dessous :

- ▶ Le Loca-pass, l'Agri-locapass : www.actionlogement.fr
- ▶ Le dispositif Fastt (Fonds d'action sociale du travail temporaire) : www.fastt.org



Sous condition de ressources, le *Loge accès 35* ne peut être mobilisé qu'en dernier recours. L'aide du *Loge accès 35* est limitée, selon les conditions prévues dans le règlement intérieur du FSL.

Sur www.mes-aides.gouv.fr, vous avez la possibilité, en sept minutes, de simuler 25 droits sociaux potentiels : prestations familiales, Assurance maladie, Éducation nationale (bourses), Allocation personnalisée d'autonomie (APA), Allocation de solidarité spécifique (ASS), Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), Rennes Métropole et la tarification solidaire transports...

3 Cette aide financière est soumise aux conditions de ressources détaillées dans le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement sur www.ille-et-vilaine.fr (rubrique *Vos services > Logement-habitat*).

Composition du foyer	Montant des ressources mensuelles du foyer	Plafond d'aide maximum
Votre foyer est composé d'une personne seule 	Si vos ressources sont inférieures à 797 €	500 €
	Si vos ressources sont comprises entre 797 € et 1 275 €	300 €
Votre foyer se compose de deux personnes 	Si vos ressources sont inférieures à 1 195 €	500 €
	Si vos ressources sont comprises entre 1 195 € et 1 913 €	300 €
Votre foyer se compose de trois personnes 	Si vos ressources sont inférieures à 1 593 €	500 €
	Si vos ressources sont comprises entre 1 593 € et 2 550 €	300 €
Votre foyer se compose de quatre personnes 	Si vos ressources sont inférieures à 1 991 €	500 €
	Si vos ressources sont comprises entre 1 991 € et 3 187 €	300 €
Par personne supplémentaire	+ 797 €	

L'aide vous sera accordée sous forme de subvention, dans la limite de deux aides tous les 5 ans.

Quelles sont les pièces justificatives à joindre obligatoirement ?

	Vous êtes allocataire de la Caf	Vous êtes allocataire de la MSA	Vous n'êtes ni de la Caf ni de la MSA
<input type="checkbox"/> Le formulaire de demande d'aide financière <i>Loge accès 35 dûment complété et signé</i>	x	x	x
<input type="checkbox"/> Une attestation du quotient familial MSA		x	
<input type="checkbox"/> Une attestation de droit à l'allocation de logement MSA		x	
<input type="checkbox"/> Une copie du bail, (le contrat de location doit être établi par écrit, daté et signé) ou une attestation du propriétaire, sur laquelle apparaît : le nom et les coordonnées du propriétaire, l'adresse du logement loué, le montant du loyer, les charges, le dépôt de garantie, la date de votre nouveau contrat de location si vous accédez à un logement du parc privé et que vous ne disposez pas encore du contrat de bail.	x	x	x
<input type="checkbox"/> Un relevé d'identité bancaire (RIB). Si vous sollicitez une aide pour le financement du dépôt de garantie et/ou le premier loyer. ► Joindre le RIB du propriétaire ou le vôtre uniquement si vous résidez dans un logement privé.	x	x	x

Si vous avez besoin d'aide pour compléter cette demande, vous pouvez vous adresser à votre bailleur social (HLM) ou au Centre départemental d'action sociale (Cdas) ou au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre domicile.

Vous pouvez aussi contacter Info sociale en ligne (ISL), service du Département d'Ille-et-Vilaine par courriel à isl@ille-et-vilaine.fr ou par téléphone au 0 800 95 35 45 (Numéro vert – Appel gratuit et confidentiel – du lundi au vendredi de 9 h à 18 h).

Plus d'infos sur annuaire.ille-et-vilaine.fr.

Pour l'acquisition de matériel électroménager et/ou de mobiliers, vous êtes invité-es à vous rapprocher des structures d'insertion par l'activité économique (exemples : Emmaüs, Secours catholique, Envie 35).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le règlement intérieur sur www.ille-et-vilaine.fr (rubrique *Vos services > Logement-habitat*).

LE DÉPARTEMENT AGIT



- Il accompagne les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion, les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés à une période de leur vie.



- Il construit les routes, les collèges. Il aide les communes et les groupements de communes : l'ensemble de l'Ille-et-Vilaine est concerné.



- Il soutient la culture, le sport et l'environnement.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Département d'Ille-et-Vilaine

Service offre d'insertion
1, avenue de la Préfecture
CS 24218 • 35042 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 02 38 19


Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

www.ille-et-vilaine.fr